



Zurich, le 17 novembre 2023

Actualisé le 27 février 2025

Note sur l'accès au système SIC et aux comptes de virement

1. Introduction

La Banque nationale suisse (BNS) peut tenir des comptes de virement pour remplir son mandat de politique monétaire. Dans le cadre de ses tâches légales, elle facilite et assure le bon fonctionnement des systèmes de paiement sans numéraire. Le système de paiement Swiss Interbank Clearing (système SIC) est un système à règlement brut en temps réel (RBTR) qui sert au règlement du trafic des paiements sans numéraire en francs. Exploité par SIX Interbank Clearing SA (SIC SA) sur mandat de la BNS, le système SIC comprend deux services: le service RBTR et le service de paiements instantanés (SIC-IP)¹.

Dans la présente note, la BNS donne des informations sur les différents types d'accès au système SIC et aux comptes de virement (chiffre 2), sur les critères applicables (chiffres 3, 4 et 5), sur les cas justifiant la suspension et l'exclusion d'un participant (chiffre 6) et sur le processus de dépôt d'une demande d'accès (chiffre 7).

Pour participer au système SIC, un établissement doit en principe apporter une contribution substantielle à l'accomplissement des tâches de la Banque nationale et ne pas constituer de risque important. La BNS décide de l'octroi de l'accès au système SIC et de l'ouverture d'un compte de virement. Elle peut déroger aux dispositions de la présente note et, pour des raisons de politique monétaire notamment, étendre ou restreindre l'accès au système SIC et aux comptes de virement d'une manière générale ou pour certaines catégories de participants.

¹ Le service SIC-IP permet le règlement des paiements instantanés: les paiements de la clientèle sont exécutés 24 heures sur 24, et les montants ainsi transférés sont à la disposition des bénéficiaires finaux en quelques secondes. Le service RBTR permet le règlement des paiements interbancaires et des paiements de la clientèle. Ces derniers peuvent présenter un décalage dans le temps.



2. Description des types d'accès

La BNS propose au total trois types d'accès: deux pour le système SIC (chiffres 2.1 et 2.2) et un pour les comptes de virement (chiffre 2.3).

2.1. Participation au système SIC avec un compte de virement

La participation au système SIC avec un compte de virement est la manière la plus courante, pour les établissements participant au SIC (ci-après *participants*), d'accéder au système SIC. Ce type d'accès nécessite l'ouverture d'un compte de virement. Il s'agit d'une participation directe au système SIC, c'est-à-dire sans l'intermédiaire d'un autre participant. En principe, chaque participant ne peut disposer que d'un seul compte de virement à la BNS. De plus, il ne peut y avoir qu'un seul compte de compensation par participant et par service. Les participants qui règlent des paiements de la clientèle via le service RBTR doivent également pouvoir recevoir des paiements via le service de paiements instantanés (SIC-IP)². Sur le plan juridique, le compte de virement et les comptes de compensation au sein du système SIC forment une seule et même entité.

La participation au système SIC avec un compte de virement est régie par des contrats conclus entre le participant au système SIC, la BNS et SIC SA ainsi que par le manuel SIC et les Conditions générales de la Banque nationale.

2.2. Participation au système SIC sans compte de virement

La participation au système SIC sans compte de virement désigne la manière dont les *exploitants de systèmes tiers* accèdent au service RBTR du système SIC. Grâce à ce type d'accès, ces exploitants peuvent débiter et créditer les comptes de compensation des participants au système SIC, pour autant que ces derniers les y aient dûment autorisés au moyen d'un mandat unique. Ce mode d'accès ne comprend pas de compte de virement ou de compte de compensation³.

La participation au système SIC sans compte de virement est régie par des contrats conclus entre l'exploitant d'un système tiers, la BNS et SIC SA ainsi que par le manuel SIC et les Conditions générales de la Banque nationale.

2.3. Compte de virement sans participation au système SIC

Cette variante comprend la tenue d'un compte de virement, mais sans accès au système SIC. Un titulaire de compte ne peut en principe disposer que d'un seul compte de virement à la BNS.

² À partir de novembre 2026 au plus tard, cette obligation s'étendra à l'ensemble des participants qui traitent des paiements de la clientèle via le service RBTR.

³ En revanche, il est possible qu'un établissement titulaire d'un accès «avec compte de virement» (voir chiffre 3) assume la fonction d'un exploitant de système tiers au sein du système SIC, s'il remplit également les critères applicables à une participation «sans compte de virement» (voir chiffre 4).

L'accès à un compte de virement sans participation au système SIC est régi par un contrat conclu entre le titulaire du compte de virement et la BNS ainsi que par les Conditions générales de la BNS.

3. Critères de participation au système SIC avec un compte de virement

Les *intervenants sur les marchés financiers domiciliés en Suisse* (ci-après résidents)⁴ énumérés ci-dessous sont autorisés à participer au système SIC avec un compte de virement en respectant les critères spécifiques:

- *banques et succursales de banques étrangères;*
- *maisons de titres*, dans la mesure où elles participent au système SECOM destiné au règlement des opérations sur titres et utilisent le système SIC pour le règlement, via leur propre compte de compensation, des paiements en francs résultant d'opérations sur titres;
- *centrales d'émission de lettres de gage;*
- *Compenswiss (fonds de compensation AVS/AI/APG);*
- *entreprises de transport de fonds et de tri de numéraire*, qui transportent des fonds et trient le numéraire à titre professionnel pour des tiers et/ou approvisionnent ceux-ci en numéraire et qui versent et retirent régulièrement du numéraire en leur propre nom auprès de la BNS, et qui assument une fonction adéquate de compensation; de plus, ces entreprises doivent faire l'objet d'une réglementation directe ou indirecte concernant le respect des obligations de diligence destinées à empêcher le blanchiment d'argent;
- *entreprises Fintech au sens de l'art. 1b de la loi sur les banques*, dont le modèle d'affaires est axé sur le trafic des paiements en francs;
- *assurances, succursales d'assurances étrangères, directions de fonds, sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) et sociétés en commandite de placements collectifs*, dans la mesure où elles contribuent à la liquidité du marché monétaire gagé en francs suisses;
- *infrastructures des marchés financiers*, notamment les *contreparties centrales*, les *dépositaires centraux* et les *systèmes de négociation fondés sur la TRD* qui exploitent un système de règlement des opérations sur titres, ainsi que les *systèmes de paiement* qui sont autorisés en vertu de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers, dans la mesure où ces infrastructures des marchés financiers utilisent le système SIC pour procéder au règlement des paiements en francs

⁴ Les intervenants sur les marchés financiers domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein sont assimilés à leurs homologues domiciliés en Suisse s'ils fournissent une contribution essentielle à l'accomplissement des tâches de la BNS et ne constituent pas de risque significatif pour le système SIC.

La BNS peut autoriser des *intervenants sur les marchés financiers non-résidents* à participer au système SIC avec un compte de virement.

4. Critères de participation au système SIC sans compte de virement

Les exploitants de systèmes tiers qui remplissent les critères ci-après de manière cumulative sont autorisés à participer au système SIC sans compte de virement:

- l'exploitant du système tiers est domicilié en Suisse;
- le marché a manifestement besoin du service sur lequel se base le règlement des paiements tel qu'il est effectué par l'exploitant du système tiers;
- la participation de l'exploitant du système tiers facilite le règlement des paiements et réduit sensiblement les risques de règlement systémiques ou individuels.

5. Critères pour l'accès aux comptes de virement sans participation au système SIC

Les institutions⁵ ci-après peuvent avoir accès à un compte de virement sans participation au système SIC:

- *banques résidentes et succursales résidentes de banques non résidentes*, dans la mesure où elles ne réalisent aucune opération. Si des opérations sont effectuées, il y a lieu d'appliquer les critères de participation au système SIC avec un compte de virement (chiffre 2.1);
- *administration fédérale centrale, entités de l'administration fédérale suisse sans personnalité juridique propre et tribunaux fédéraux suisses*;
- *établissements selon l'ordonnance sur la monnaie*;
- *organismes de garantie des dépôts au sens de la loi sur les banques*.

De plus, la BNS peut permettre aussi bien aux *banques centrales* qu'aux *organisations internationales* qui contribuent à la coopération monétaire internationale d'accéder à un compte de virement sans participation au système SIC.

6. Suspension et exclusion de participants

Selon les modalités contractuelles correspondantes, la Banque nationale peut procéder, avec effet immédiat, à la résiliation (exclusion) de la participation au système SIC (chiffres 2.1 et 2.2) ou à la mise à l'écart temporaire (suspension) d'un participant ou d'un exploitant d'un

⁵ Les intervenants sur les marchés financiers domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein sont assimilés à leurs homologues domiciliés en Suisse s'ils fournissent une contribution essentielle à l'accomplissement des tâches de la BNS et ne constituent pas de risque significatif pour le système SIC.

système tiers si celui-ci (a) ne remplit plus les conditions d'admission, (b) fait l'objet de mesures relevant du droit de l'insolvabilité, (c) ne respecte pas les dispositions contractuelles applicables ou celles du manuel SIC associé ou (d) présente, selon l'estimation de la BNS, un risque particulier pour le système SIC ou pour la réputation de la Banque nationale elle-même.

7. Processus administratif et contact

Les documents ci-après doivent être fournis pour l'évaluation des demandes d'accès:

- demande écrite avec indication du type d'accès souhaité et du but visé;
- pour le type d'accès d'une participation au système SIC avec un compte de virement: indication du type de paiement à régler (paiements de la clientèle et/ou paiements interbancaires);
- extrait actuel du registre du commerce;
- liste des personnes autorisées à signer;
- pour les intervenants autorisés sur les marchés financiers: décision (autorisation) de l'autorité de surveillance compétente;
- pour les maisons de titres: confirmation de leur participation au système SECOM destiné au règlement des opérations sur titres.

Les demandes et questions doivent être adressées par courrier à: Banque nationale suisse, 3^e département, UO Middle Office, Börsenstrasse 15, CH-8022 Zurich, ou par e-mail à: customer@snb.ch.

Remarque: ce texte est la traduction française de la version originale allemande. En cas de divergence entre la version française et la version allemande, le texte allemand fait foi.